

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2670

présenté par

Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Parigi, M. Hetzel, M. Woerth et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2122-1 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur peut se procurer en direct, sans formalité, publicité ni mise en concurrence préalables, des produits alimentaires répondant à un besoin et présentant une origine unique et territorialisée. Ces dispositions sont applicables dans la limite d'un montant total annuel inférieur à 80 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire actuelle démontre la nécessité pour les acheteurs publics de disposer de réelles marges de manœuvre afin d'être acteurs de la solidarité nationale en liaison avec les filières agricoles françaises de production. Le seuil actuel de passation des marchés dits « de gré à gré » (sans publicité ni mise en concurrence préalable), relevé au 1er janvier 2020 à 40 000€ HT, est insuffisant.

Ce seuil a été doublé par le Gouvernement pour certaines catégories de produits agricoles et sous certaines conditions, pour tenir compte des effets de la crise sanitaire actuelle : seuls les achats de produits ayant fait l'objet d'un stockage important pendant la crise sanitaire peuvent bénéficier d'un seuil de 80 000 €.

Le présent amendement vise à faciliter le recours aux acheteurs publics à bénéficier de ce seuil doublé de 80 000 € pour s'approvisionner en « produits frais présentant une origine unique et territorialisée », gage de véritables bénéfices environnementaux et sociaux pour les territoires.